

Projet de loi

portant sur le bail commercial et modifiant certaines dispositions du Code civil

Quatrième avis complémentaire du Conseil d'État

(15 décembre 2017)

Par dépêche du 7 décembre 2017, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État un amendement au projet de loi sous rubrique.

L'amendement était accompagné d'un commentaire.

Examen de l'amendement

Amendement concernant l'article 3 du projet de loi

L'amendement tend à compléter l'article 3 du projet de loi par un nouveau paragraphe 4 visant à différer la prise d'effet de l'article 1762-6, paragraphe 4, qu'il est proposé de remplacer dans le Code civil, à douze mois suivant l'entrée en vigueur de la loi en projet. La période transitoire proposée a pour objet de permettre aux preneurs de mettre leurs contrats de sous-location en conformité avec l'article 1762-6, paragraphe 4, précité, en vertu duquel « sauf en cas de sous-location où des investissements spécifiques à l'activité du sous-locataire ont été effectués par le preneur, les loyers payés au preneur par le sous-locataire ne pourront être supérieurs aux loyers payés par le preneur au bailleur. ».

Le Conseil d'État marque son accord avec l'amendement.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 15 décembre 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes